



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure la société EASYDIS
de respecter les prescriptions applicables à ses installations de La Farlède

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2008, autorisant la société EASYDIS à exploiter un entrepôt logistique, destiné au stockage de biens manufacturés de la société Casino, situé au 234, route de la Crau, 83210 La Farlède ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement sur le site précité, le 5 octobre 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant le 28 décembre 2023, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 5 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement, lors de la visite des installations, le 5 octobre 2023, a constaté l'absence de détection incendie dans tous les chapiteaux du site, en particulier ceux nommés « 40 » et « 50 » où étaient stockés, le jour de l'inspection, des produits d'hygiène, des boissons type sodas, des chocolats ;

Considérant que, dans tous les cas, en vertu de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant doit s'assurer que le système mis en place permette une détection de tout départ d'incendie, tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inspection susvisée, l'inspecteur de l'environnement a relevé, que contrevenant aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le personnel d'astreinte n'est pas formé aux actions à mener en cas de sinistre ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des infractions aux dispositions des articles 12 et 13 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EASYDIS de régulariser la situation de ces installations, et, à cette fin, de se conformer à ces prescriptions réglementaires, dans les délais qui lui sont impartis, pour ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société EASYDIS, exploitant une installation de logistique sise 234 route de la Crau, 83210 La Farlède est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité :

- Article 12 de l'annexe II, en implantant une détection automatique d'incendie dans les chapiteaux avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ;
- Article 13 de l'annexe II, en formant les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de La Farlède, au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 6 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI